

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DU
NOURRISSAGE DES PIGEONS, ANIMAUX
ERRANTS OU SAUVAGES**

Ville de Revel

ARRÊTÉ PERMANENT**2025.824.AG**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20260106-2025824AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/2026

Le Maire de la commune de Revel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l' article L 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311- 2,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute Garonne, notamment les articles 26 et 120 traitant de la protection contre les animaux errants et de l'interdiction de jet de nourriture,

Considérant que la prolifération des pigeons sur le domaine public et privé entraîne des nuisances sonores, des risques sanitaires par la transmission de germes et de parasites, ainsi que des dégradations importantes des bâtiments et des monuments,

Considérant que le nourrissage régulier favorise la concentration de ces oiseaux et nuit à l'hygiène publique,

Considérant qu'il importe au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRÊTE

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire de la commune de Revel, il est interdit de nourrir les pigeons et, de manière plus générale, tous les animaux errants à l'état sauvage.

Article 2 : Il est interdit de jeter ou de déposer de la nourriture (graines, pain, restes alimentaires, etc.) en tous lieux publics de la commune de Revel, y compris sur les trottoirs, places, parcs et jardins, pour y attirer les pigeons ou tout autre animal errant.

Article 3 : L'interdiction s'applique également aux propriétaires ou locataires de voies privées, cours ou autres parties de bâtiments, dès lors que cette pratique engendre l'insalubrité du voisinage ou attire les nuisibles.

Article 4 : Les propriétaires d'immeubles et tous établissements publics ou privés ou leurs représentants doivent faire obturer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux pigeons ou de permettre la nidification. Ces dispositifs seront tenus constamment en bon état d'entretien afin de garantir la salubrité publique.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Gendarmerie de Revel, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel,
- monsieur le Chef du Centre d Secours Principal de Revel,
- Police Municipale de Revel,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une information par voie d'affichage sur le site de la mairie.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Revel le 30 décembre 2025

Le maire

Laurent HOURQUET

